

## Arrêt

n° 78 214 du 28 mars 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'origine ethnique malinké et membre du parti de l'UFDG depuis 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 03 avril 2011, vers 9h du matin, vous avez quitté votre domicile avec un ami pour vous rendre à l'aéroport de Gbessia à Conakry, afin d'y accueillir Cellou Dalein Diallo. Lorsque celui-ci est arrivé vers 14h, vous avez rejoint le cortège qui avait décidé de l'accompagner jusqu'à son domicile. Sur la route, des militaires ont bloqué l'accès et ont ensuite commencé à tirer sur les manifestants. Alors que vous*

tentez de vous enfuir, des militaires vous arrêtent, vous attachent et vous embarquent à bord d'un camion. Vous êtes emmené au camp Alpha Yaya. Le lendemain, vous êtes transféré à l'escadron de Matam, où on vous demande de signer des papiers stipulant que vous êtes à la tête d'une association de malfaiteurs et accusé de troubles de l'ordre public. Vous refusez de signer ces documents. Vous vous évadez de prison le 16 juin grâce aux négociations de votre cousin avec le chef de la prison. Vous restez caché deux semaines à Lansanayah chez un ami de votre cousin.

Vous quittez la Guinée le 5 juillet 2011 et arrivez en Belgique le 6 juillet 2011. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes ce même jour.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation et votre détention à l'escadron de Matam du fait de votre participation à l'événement du 3 avril 2011, à savoir, l'accueil du Président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, à Conakry.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre la mort par les militaires qui vous ont arrêté et qui vous rechercheraient suite à votre évasion.

Cependant, plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause votre détention et votre évasion faisant suite à votre arrestation du 03 avril 2011.

**Premièrement**, la détention dont vous dites avoir été victime en Guinée à l'escadron de Matam du 4 avril 2011 au 16 juin 2011 du fait de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 n'a pas été jugée crédible.

Il ressort du rapport de l'audition que vos déclarations ne reflètent pas, de votre part, un vécu permettant de croire à la réalité de votre détention.

En effet, vos propos sont lacunaires et peu précis. Ainsi, alors que vous êtes resté détenu deux mois et demi à la prison de Matam, vous ne pouvez faire qu'une description sommaire des différents bâtiments de la prison, expliquant qu'il y avait trois cellules et que vous vous étiez au niveau de la troisième (rapport audition p.14 du 27/10/2011), que la peinture est de la couleur de l'enveloppe que vous avez amenée avec vous pour l'audition et que les portes sont bleues (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 14). Quand il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez vu sur le trajet jusqu'à votre cellule quand vous êtes arrivé vous vous contentez de dire qu'à gauche il y a un bâtiment, à droite il y a trois bâtiments, qu'au milieu de la cour il y a le tour du mât et qu'il y a aussi une autre porte sur la cour un peu plus en haut (rapport d'audition 27/10/2011 p. 15). Quand il vous est demandé de décrire votre cellule, vous vous contentez de dire que la grandeur c'est presque comme ça (comme le local où l'audition se déroule), qu'il y a une porte, et une fenêtre avec des anti vols (rapport d'audition p. 15) ; que vous couchiez à terre et que les murs étaient de la couleur de l'enveloppe que vous avez amenée avec vous pour l'audition et que la seule chose que vous pouviez voir de votre cellule c'est le tour du mât (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 15). Considérant que vous sortiez quotidiennement puisque vous dites être chaque jour frappé et insulté parce que vous refusiez de signer un document reconnaissant que vous étiez à la tête du mouvement qui manifestait le 3 avril 2011, il est étonnant que vous ne sachiez pas fournir plus de détails sur la prison.

Ensuite, questionné sur vos cinq co-détenus, si vous savez donner leurs noms et les raisons pour lesquelles ils étaient incarcérés, vous ne savez pas dire d'où ils venaient (rapport d'audition du 27/10/2011 p.17). Vous ne savez pas non plus parler des relations que vous entreteniez avec ceux-ci car vous déclarez ne pas accepter de parler beaucoup avec ces gens car vous étiez mal à l'aise (rapport d'audition p.16) et qu'ils vous ont juste demandé pourquoi vous étiez là, vous leur avez expliqué

et après c'était fini (rapport d'audition p.16). Interrogé sur l'ambiance qui régnait entre vous, vous répondez que parfois il y avait des histoires, que chacun essayait d'utiliser sa force que par exemple si vous êtes assis quelque part quelqu'un peut vous dire de vous lever de là et de vous asseoir ailleurs ; et que quand il y avait trop de disputes les gardes venaient et pointaient les fusils en vous disant qu'ils allaient vous tuer si ça continuait (rapport d'audition du 27/10/2011 p.17).

Interrogé sur vos conditions de détention, vous déclarez que celles-ci étaient très difficiles et que vous ne souhaitez pas à quelqu'un de les vivre, que vous receviez à manger une fois par jour et que c'était du manger pimenté (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 14). Quand le collaborateur du CGRA vous demande comment vous passiez votre temps vous répondez que vous passiez la journée en station debout, que quand vous étiez fatigué vous vous asseyiez, que c'était ça le rythme (rapport d'audition du 27/10/2011 p.17) et que l'on vous faisait sortir tous les jours de votre cellule et que l'on vous frappait et vous insultait (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 9). Invité à en dire davantage, vous dites que c'est à l'intérieur que vous faisiez vos besoins sanitaires et que c'est lorsque le récipient dans lequel vous faisiez vos besoins que vous appeliez quelqu'un et qu'un de vous allait le vider et que le garde qui vous accompagnait était armé (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 15). Le Commissaire général estime que vos propos restent très généraux, il note également que vous ne racontez rien de manière spontanée et qu'il faut dès lors vous poser beaucoup de questions comme par exemple sur les corvées, l'hygiène, à quelles occasions vous sortiez de cellule, si vous aviez des co-détenus, etc. pour obtenir quelques informations sur cette détention.

Force est de constater que vos déclarations sont si peu étayées quant à votre vécu carcéral qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de la détention alléguée.

Ensuite, concernant **votre évasion**, le Commissariat général ne considérant pas votre détention comme établie, il ne peut dès lors considérer votre évasion comme telle. En outre, vous déclarez que c'est le chef de la prison qui vous a aidé à vous évader (rapport d'audition du 27/10/2011, p.19). Vous déclarez également que vous avez été sorti de votre cellule par un gardien de la prison, qui vous a donné un pantalon et une paire de chaussures et vous a demandé d'aller ramasser les ordures dans la cour. Profitant dans la distraction feinte de ce même gardien, vous en avez profité pour escalader le mur mesurant plus ou moins 1m50 de haut et quitter l'enceinte de la prison pour aller vous réfugier de l'autre côté du mur, dans la concession d'une famille (rapport d'audition du 27/10/2011, p. 19). Le Commissariat général ne peut donc que constater que votre sortie de l'escadron de Matam relève plutôt d'un départ bien organisé avec les autorités de la prison que d'une réelle évasion. En effet, vous bénéficiez de l'entière complicité du gardien et peut-être même des autres gardiens, puisque celui-ci vous fait d'abord sortir de votre cellule devant tout le monde pour que vous ramassiez soi-disant tout seul les ordures dans la cour, il vous fournit des vêtements que vous enfileriez devant votre cellule, ne vous surveille pas une fois dans la cour mais fait semblant d'être distrait en regardant vers le bas, et ne tente même pas de vous rattraper quand vous prenez la fuite. De plus, soulignons que vous escaladez un mur d'une hauteur d'à peine 1m50 pour vous échapper. Dès lors, le Commissariat ne peut, comme votre détention, considérer votre évasion comme établie.

Dès lors que votre détention et votre évasion qui sont à la base de votre fuite ont été remises en cause, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

**Deuxièmement**, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les tensions politiques dans votre pays, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution et que vous faites l'objet de recherches en Guinée actuellement (rapport d'audition p.24 du 27/10/2011). En effet, vous dites que l'on serait enclin à vous rechercher du fait que vous êtes sorti de prison en vous évadant (rapport d'audition p. 24 du 27/10/2011) et que le chef de quartier et les militaires sont venus chez vous pour vous chercher en demandant à votre mère où vous vous trouviez (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 20). Cependant, le Commissariat général ayant remis en cause la réalité de votre détention et de votre évasion, les présumées recherches à votre encontre faisant suite, quod non, à votre évasion, ne peuvent être considérées comme crédibles.

En outre, quand il vous est demandé si les militaires ont menacé votre mère, vous répondez simplement qu'ils lui ont dit de dire où vous vous trouviez (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 20) et que quand votre mère leur répond qu'elle ne sait pas vous ne savez pas ce qu'ils lui disent car vous n'appellez pas tout le temps votre famille (rapport d'audition du 27/10/2011 p.20) et que la dernière fois qu'ils sont venus vous croyez que c'était il y a deux semaines (rapport d'audition du 27/10/2011 p. 21).

*Le Commissariat estime, au surplus, que si vous vous sentiez réellement menacé, vous cherchiez de manière plus assidue à savoir ce que les militaires rapportent exactement à votre sujet.*

*Enfin, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelles raisons les autorités guinéennes s'acharneraient sur votre personne, d'autant que vous déclarez ne jamais avoir eu de problème auparavant contrairement à tant d'autres Guinéens (rapport d'audition p.23).*

*D'autant qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 03 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011 » (cfr SRB « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 », p. 13, joint au dossier administratif)*

*Dans ce contexte, le Commissariat général estime que vous n'avez plus de crainte en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011.*

**En conclusion**, *si le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence à la manifestation du 03 avril 2011 dans la présente décision, il estime cependant que celle-ci n'a pas été, dans votre chef, la source des problèmes tels que ceux décrits. Cette absence de réalité quant à la crainte évoquée, est renforcée par le fait que vous n'apportez aucune preuve que vous soyez actuellement recherché dans votre pays.*

*Dès lors, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Concernant le document que vous déposez, à savoir un extrait d'acte de naissance, celui tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un premier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de pertinents la cause.

3.2. Elle prend un second moyen la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de pertinents la cause.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite enfin l'annulation, de la décision querellée.

### 4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse produit un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté du 24 janvier 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2. En annexe à la requête, la partie requérante produit un témoignage daté du 6 janvier 2012 écrit par la sœur du requérant.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant a pu donner des détails quant à ses conditions de détention et qu'il n'est pas exclu que le requérant présente une certaine timidité naturelle. Elle considère que l'acte attaqué se contredit quant aux circonstances de l'évasion du requérant. Elle allègue qu'il y a lieu de tenir compte de la situation en Guinée et des activités politiques du requérant au sein de l'UFDG. Elle invoque à cet égard l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* »

(v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de l'actualité de la crainte du requérant.

5.7. En effet, indépendamment de la question de l'établissement de la détention et de l'évasion du requérant, il ressort des informations en possession de la partie défenderesse, qui ne sont pas contestées en termes de requête, que *les sources ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011.*

*Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011.* Au vu de ces éléments et dès lors que le requérant allègue avoir été arrêté et détenu pour avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef.

5.8. S'agissant de l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que cet article institue une présomption de persécution ou d'atteintes graves pour les personnes en ayant déjà été victimes *sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée*. En l'espèce, le requérant a allégué avoir été détenu pour sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 à Conakry. Or, comme relevé ci-dessus, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que toutes les personnes condamnées dans le cadre de cet événement ont été amnistiées. Partant, il existe de bonnes raisons de penser que la persécution alléguée par le requérant ne se reproduira pas.

5.9. Le témoignage de la sœur du requérant est un document privé, correspondance privée dont par sa nature, le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur ou les circonstances de sa rédaction. Dès lors, ce document selon lequel les personnes arrêtées en compagnie du requérant sont toujours détenues ne peut avoir une force probante telle qu'il permette de remettre en cause la fiabilité des informations de la partie défenderesse, reposant sur de nombreuses sources,

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent d'établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

6.5. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements

inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN